

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	18/09/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/10/2026

OBJET :**Délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , Mme Isabelle CAMBOS , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND , Mme Jennifer WILD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Vincent MEDILI procuration à M. Roger DIDIER, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, Mme Nina AMAR CAL procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Joël REYNIER, M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Georges MUNOZ procuration à Mme Ginette MOSTACHI, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Savine JUNOT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Elodie BRUTINEL LARDIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2026_04_13_5 datée du 13 avril 2026, le Conseil municipal de la Ville de Gap a délégué une partie de ses attributions à Monsieur le Maire. Toutefois, par courrier daté du 2 juin 2026, la Préfecture des Hautes-Alpes a relevé que les délégations relatives aux tarifs des droits de voirie, la réalisation d'emprunts et l'exercice des droits de préemption ne fixaient ni limite ni conditions aux attributions déléguées. Elle a ainsi demandé à ce que des précisions soient apportées conformément aux exigences de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre selon l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal peut donc, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions à Monsieur le Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, Monsieur le Maire pourra prendre des décisions dans les matières déléguées par votre assemblée, sans pour autant avoir à réunir les conseillers municipaux en séance. Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil Municipal sont énoncés à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Il est proposé à votre assemblée de déléguer à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, dans la limite de 100 euros pour leur création et d'un pourcentage de 10 % pour leur augmentation, par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. Les emprunts seront souscrits exclusivement en euro, classés 1 (risque faible) dans la Charte GISSLER et ils seront réalisés sur la base suivante :
 - un montant maximum de 10.000.000€ ;
 - une durée qui ne pourra pas dépasser les 25 ans ;
 - un taux fixe inférieur à 5,50% ;
 - ou un taux variable : indexé sur l'ESTER, l'EURIBOR, un autre index monétaire ou encore le Livret A, mais avec une marge ne pouvant pas dépasser 2,00% ;
 - la prise en charge de commissions et frais divers.

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sur l'ensemble du périmètre de la Commune, jusqu'à un montant de 1.5 M€ d'euros dans les secteurs couverts par le droit de préemption urbain de la Commune à savoir les zones U et AU du PLU et jusqu'à un montant de 500 000 € en dehors de ces secteurs.
16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle. Cette délégation vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice auxquelles la Commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires et pénales, en première instance, en appel ou en cassation, en attaque comme en défense, en ce compris la constitution de partie civile devant les juridictions compétentes. Sont également visées la rédaction et la signature de tous les actes de précontentieux et notamment le recours à la médiation et à la transaction dans la limite de 1 000 €,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant du préjudice,
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code

précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base suivante :

- d'un montant maximum de 6.000.000€ ;
- d'une durée ne dépassant pas une année ;
- présentant un taux fixe inférieur à 5,50% ;
- ou un taux indexé sur l'ESTER, l'EURIBOR ou un autre index monétaire, mais avec une marge ne pouvant pas dépasser 2,00% ;
- tous les contrats devront être libellés en euro.

21. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme sur les projets de cessions d'immeubles ou droit sociaux appartenant à l'État ou à ses établissements,

22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

23. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

24. De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subvention,

25. De saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public avant que le Conseil municipal ne se prononce, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie, tout projet de partenariat avant que le Conseil municipal ne se prononce, tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service,

26. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Décision :

Pour la bonne gestion des affaires communales, il est proposé, après avis de la Commission des Finances et du Budget, réunie le 16 septembre 2026 :

Article 1 : d'abroger la délibération n°2026_04_13_5 datée du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoirs données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal ;

Article 2 : de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions susmentionnées ;

Article 3 : Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

Article 4 : Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de Monsieur le Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;

Article 5 : en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les Adjointes dans l'ordre du tableau ;

Article 6 : Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

Article 7 : Le Conseil municipal autorise expressément Monsieur le Maire à subdéléguer sa signature à des agents en matière d'achat public conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 32

- CONTRE : 10

M. Elie CORDIER, Mme Charlotte KUENTZ, M. Jean-Pierre BRIARD, Mme Claudie BOYER, M. Jean-Jacques ROSTAN, Mme Sophie DELFINO, M. Axel BERRIAUX, Mme Savine JUNOT, Mme Mylène ARMANDO, Mme Aurélie ALLEMAND

- ABSTENTION(S) : 1

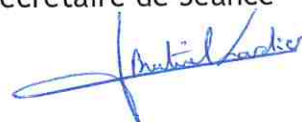
Mme Jennifer WILD

Le Maire



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance



Elodie BRUTINEL LARDIER

Transmis en Préfecture le : 6 OCT 2026

Affiché ou publié le : 6 OCT 2026